RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt domaniale de VERRIERE-DU-GROSBOIS (DOUBS), touchée par la crise consécutive aux attaques de scolytes et aux sécheresses successives affectant les forêts de la Franche Comté, pour la période 2024- 2028

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERRIERE-DU-GROSBOIS (DOUBS), pour la période 1999 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de VERRIERE-DU-GROSBOIS (DOUBS), d'une contenance de 433,36 ha, est actuellement dotée d'un aménagement arrivant à échéance à la fin 2023. Cette forêt subit actuellement la crise liée aux attaques de scolytes, encore en évolution en Franche-Comté, ainsi que les effets des sècheresses consécutives de ces dernières années.

Ces conditions ne permettent pas actuellement d'établir un état des lieux consolidé nécessaire à la révision de l'aménagement pour définir une gestion durable.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est donc prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Durant cette période, la gestion de cette forêt sera adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement applicable sur la période 1999-2023 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise scolytes ou les sécheresses consécutives de 2018 à 2020 et 2022, à savoir :

- L'épicéa commun ;
- Le sapin pectiné ;
- Le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des risques de dépérissement liés aux attaques de scolytes et aux sécheresses, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

Article 3

Dès à présent, et jusqu'à la fin de la durée de prorogation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en une série unique et son découpage en groupes de gestion est maintenue sans changement ;

- Les coupes des groupes de régénération, initialement prévues par l'aménagement mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotations actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées, au vu de l'impact des produits accidentels dus aux attaques de scolytes et aux sécheresses, selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux attaques de scolytes, aux sécheresses, et aux changements climatiques en cours.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024
Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO